

A&D OPTIQUE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000,00 euros

Siège social : Zone d'activités Créapôle

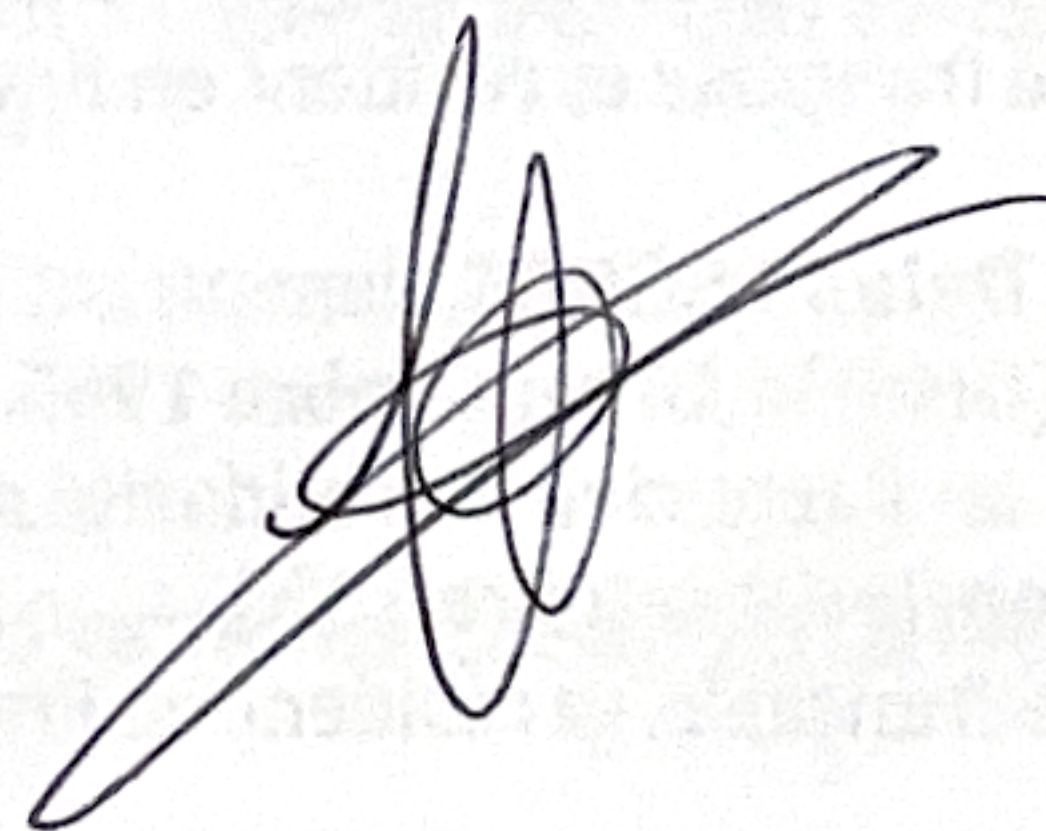
02140 VERVINS

978 957 579 RCS SAINT-QUENTIN

Mise à jour des statuts :

1/ PV AGE du 28/05/2025

Certifiés conforme, le Président



A&D OPTIQUE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000,00 €

Siège social : Zone d'activités Créapôle

02140 VERVINS

978 957 579 RCS SAINT QUENTIN

PREAMBULE

Par acte sous seing privé en date du 28/05/2025, Monsieur Dylan LEGROS et Madame Armande CHARLIER ont apporté chacun 499 actions à la SAS « A&D HOLDING », au capital de 76 846,00 €, ayant son siège social sis La Hayette 02500 LOGNY-LES-AUBENTON, 987 901 121 RCS SAINT-QUENTIN, représenté par Monsieur Dylan LEGROS.

La société « A&D HOLDING » devient associée à compter du 28/05/2025

Cette dernière modification nécessite la mise à jour des statuts comme suit :

Ajout d'un associé :

A&D HOLDING, société par actions simplifiée, au capital de 76 846,00 €,

Siège social : La Hayette 02500 LOGNY-LES-AUBENTON,

987 901 121 RCS SAINT-QUENTIN,

Représentée par son Président Monsieur Dylan LEGROS

Les soussignés :

1) **Madame Armande CHARLIER** demeurant 8, rue Gilbert Delaporte 02500 HIRSON.

Née à REIMS (Marne) le 08 janvier 1999.

Ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Monsieur Dylan LEGROS, enregistré à la Mairie d'Hirson, le 19 octobre 2023,

De nationalité française et résident en France.

2) **Monsieur Dylan LEGROS**, demeurant 8, rue Gilbert Delaporte 02500 HIRSON.

Né à SENLIS (Oise) le 16 septembre 1995.

Ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Madame Armande CHARLIER, enregistré à la Mairie d'Hirson, le 19 octobre 2023,

De nationalité française, et résident en France.

3) **A&D HOLDING**, société par actions simplifiée, au capital de 76 846,00 €,

Siège social : La Hayette 02500 LOGNY-LES-AUBENTON,

987 901 121 RCS SAINT-QUENTIN,

Représentée par son Président Monsieur Dylan LEGROS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A&D OPTIQUE.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Zone d'activités Créapôle 02140 VERVINS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce d'articles d'optique, lunetterie, correction auditive et tous produits se rapportant à ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaires des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Madame Armande CHARLIER, ci-dessus désignée, apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Monsieur Dylan LEGROS, ci-dessus désigné, apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

TOTAL : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Cette somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) a été portée au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE NORS, agence de LAON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-après annexé en date du 18 août 2023.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions sont attribuées comme suit :

- **Madame Armande CHARLIER, propriétaire de 1 action,**
- **Monsieur Dylan LEGROS, propriétaire de 1 action,**
- **SAS A&D HOLDING, propriétaire de 998 actions.**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président ou au directeur générale les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 - Droit de préemption

Les cessions d'actions ne sont pas soumises au droit de préemption des autres actionnaires.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Si la cession se fait en faveur du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés présents ou représentés détenant au moins les deux tiers du capital social.

Cette clause est applicable pour toute transmission qu'elle soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président ou au directeur général de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social,

numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe précédent.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

5. Si les actionnaires sont tous présents ou représentés lors de l'assemblée générale qui agréé la cession d'actions projetée, la procédure susvisée n'est pas obligatoire pour la validité de la cession d'actions.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – Décès d'un associé ou dissolution par liquidation de communauté

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des actionnaires survivants dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions du décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément ne s'applique pas en cas de décès de l'actionnaire unique.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective adoptée par les associés présents et représentés détenant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Dylan LEGROS, demeurant 8, rue Gilbert Delaporte 02500 HIRSON, est nommé aux fonctions de premier président pour une durée indéterminée.

Monsieur Dylan LEGROS accepte les fonctions de Président et il déclare qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision de nomination.

A défaut d'information, le Président est nommé sans limitation de durée.

Décès, démission, empêchement, révocation

Les fonctions du président prennent fin, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du président est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le président, s'il est actionnaire.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou combinée.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- La vente de fonds de commerce ou de la clientèle ou du droit au bail ;
- Prise ou mise en location - gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions. Il peut pourvoir au remplacement temporaire du président ; son mandat étant en conséquence suspendu.

Madame Armande CHARLIER, demeurant 8, rue Gilbert Delaporte 02500 HIRSON, est nommée aux fonctions de premier Directeur Général pour une durée indéterminée.

Madame Armande CHARLIER accepte les fonctions de Directeur Général et il déclare qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision de nomination.

A défaut d'information, le directeur général est nommé sans limitation de durée.

Décès, démission, empêchement, révocation

Les fonctions du directeur général prennent fin, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu, si nécessaire, à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le directeur général remplaçant est désigné pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du directeur général est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le directeur général, s'il est actionnaire.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou combinée.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport, ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Assemblées

Au choix du président ou du directeur général, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président.

L'assemblée peut décider de désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires sans que cette désignation soit obligatoire à chaque assemblée.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire, s'il existe.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée s'il existe.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général adresse à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les

documents nécessaires à l'information des actionnaires et ce, par tous moyens.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, lequel peut être émis.

Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le président ou le directeur général selon les formes indiquées sous l'article 21 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 23 – Époque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 24 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les statuts et par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le président et le directeur général, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le président ou le directeur général à effectuer certaines opérations visées à l'article 17 des statuts, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 25 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet la prorogation, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social ;
- par des actionnaires représentant, au moins, les deux tiers du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera seul les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} aout et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 juillet 2024.

ARTICLE 28 - Établissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective prise en assemblée sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président ou du directeur général, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la Société ou du directeur général.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires dans les conditions prises pour les décisions extraordinaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS ET PUBLICITE

ARTICLE 32 – Contestations – Clause d'attribution de juridiction

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE IX- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été signé par les actionnaires.

ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les actionnaires prendront les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- toutes formalités administratives liées à la création de la société,
- passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au directeur général à l'effet de signer l'insertion relative à la société dans un journal

d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en cinq originaux,
A VERVINS,
Le 29 aout 2023.

Monsieur Dylan LEGROS
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Madame Armande CHARLIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' with a horizontal stroke extending to the right.